

Numéro d'inscription au répertoire général : 2019 001660
Références : 41019103
Minute n° :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES

Jugement du 14/05/2019
Rendu au nom du peuple français

Demandeur(s) : CALVO Julio
383 E, route du Muy
83120 Plan-de-la tour

Représentant(s) : Comparaisant en personne

Défendeur(s) : ACI POOL & HOUSE (SARL)
1752, RD 6007
C/o Marina Buro
06270 Villeneuve-Loubet

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré:

Président : Madame Anne CHIARONI
Juge(s) : Madame DAVY-RANCUREL Aline
Monsieur Jacques JACQUET

Greffier lors des débats: Maître Françoise REES
Ministère Public - Monsieur Julien PRONIER

Débats à l'audience du 14/05/2019

En date du 06/05/2019, CALVO Julio a procédé à la déclaration de cessation des paiements de :

ACI POOL & HOUSE (SARL)
1752, RD 6007
C/o Marina Buro
06270 Villeneuve-Loubet.

RCS ANTIBES: 818 333 155
RM : 818 333 155 RM 06

Activité: Création acquisition exploitation de tous fonds de commerce ou d'industrie concernant l'entreprise générale du bâtiment maçonnerie plâtre revêtement scellés charpentes couvertures électricité plomberie chauffage construction rénovation et entretien piscines.

Dirigeant: CALVO Julio 383, E route du Muy 83120 Plan-de-la tour.

Le débiteur d'une part, le représentant du personnel d'autre part, ont été appelés et avisés d'avoir à comparaitre en chambre du conseil tenue le 14/05/2019, date à laquelle le débiteur a comparu et l'affaire mise en délibéré;

Le ministère public a été avisé conformément à la loi;

DISCUSSION

Attendu que des renseignements fournis à l'audience, il ressort que le débiteur est en état de cessation des paiements et conformément à l'art. L 631-1 du code de commerce est justiciable d'une procédure de redressement judiciaire;

Il échet dans ces conditions de faire application du titre III chapitre Ier du Code de commerce et d'ouvrir en conséquence une période d'observation; et conformément à l'art. L 631-15 de dire qu'au plus tard dans un délai de deux mois à compter du présent jugement le tribunal pourra ordonner la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,
Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort;

Vu l'article l 631-1 du code de commerce;
Le Ministère public entendu en ses observations;

CONSTATE l'état de cessation des paiements de:

ACI POOL & HOUSE (SARL)
1752, RD 6007
C/o Marina Buro
06270 Villeneuve-Loubet

OUVRE une procédure de **redressement judiciaire** à son encontre;

FIXE provisoirement la **date de cessation des paiements** au 14/11/2017

DESIGNE l'un des membres du tribunal en qualité de **juge commissaire**:
Monsieur Jean-François ETESSE

NOMME en qualité de **mandataire judiciaire**:
SELARL MJ LEFORT prise en la personne de Maître Yann LEFORT
67, avenue de la Libération
06130 Grasse

FIXE à **six mois** la période d'observation pendant laquelle l'activité sera poursuivie;
FIXE conformément à l'article L631-15 d'ores et déjà l'affaire au rôle du Tribunal pour l'audience de chambre du conseil du:

Mardi 02/07/2019 à 09:00 heures

pour voir statuer sur la poursuite de la période d'observation ou à défaut, éventuellement, sur la conversion en liquidation judiciaire;

ENJOINT la société de produire lors de cette audience, afin de vérifier le bon déroulement de la période d'observation:

- le bilan comptable de son dernier exercice certifié par son expert comptable -
- une situation comptable de la période d'observation arrêtée à la date la plus proche de cette audience, certifiée par son expert comptable -
- l'attestation de son expert comptable relative à l'absence de dettes relevant de l'article L 622-17 du code de commerce-

étant précisé que l'absence de l'un de ces documents pourra conduire le tribunal à prononcer la liquidation judiciaire;

DIT que la notification du présent jugement vaut convocation à cette audience conformément à l'article R 621-9 alinéa 2 du code de commerce, et le ministère avisé;

INVITE le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ou à défaut les salariés, à désigner au sein de l'entreprise, un représentant des salariés et ce conformément à l'art. L 621-4 applicable à la procédure de redressement judiciaire (art.L631-9);

DIT que conformément à l'art. R621-14 du code de commerce les nom et adresse du représentant des salariés ou, à défaut, un PV de carence, seront déposés au greffe dans un délai de 10 jours à compter du présent jugement;

DESIGNE conformément aux dispositions de l'article L 621-4 :

Maître Agnès VILATTE
Commissaire priseur
98 avenue Frédéric Mistral
06130 GRASSE

aux fins de réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'art. L 622-6 et R 622-4 du code de commerce;

DIT que les créanciers sont tenus de déclarer leurs créances entre les mains du mandataire judiciaire désigné ou sur le portail électronique à l'adresse <https://www.creditors-services.com> dans un délai de deux mois à compter de la parution au BODACC.

Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers demeurant hors de France Métropolitaine ;

DIT que le mandataire judiciaire devra déposer la liste des créances dans un délai de douze mois à compter du jugement d'ouverture;

ORDONNE par les soins du greffier toutes les notifications et publicités obligatoires en pareille matière en application des articles R 621-8 et R 631-7 du code de commerce;

DIT les dépens en frais privilégiés de justice de cette procédure ;

LIQUIDE les frais de greffe à la somme de 35.21 euros TTC dont TVA 5.87 euros ;

AINSI JUGE ET PRONONCE, PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES, LES JOUR, MOIS ET AN FIGURANT EN TETE DE LA PRESENTE DECISION ET ONT SIGNE LE PRESIDENT Madame Anne CHIARONI ET Maître Françoise REES GREFFIER ASSOCIEE.

